



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47  
25000 Besançon

Besançon, le 25/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CONFLANDEY INDUSTRIES SAS**

3 rue du Château  
BP 21 - AMONCOURT  
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID257090/SPR/LT/ 2025 - 0321A  
Code AIOT : 0005901113

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement CONFLANDEY INDUSTRIES SAS implanté 3 rue du Château 70170 Amoncourt. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Faisant suite à la visite du 13 février 2024, l'inspection avait relevé les manquements suivants :

- la consommation de solvants et le plan de gestion des solvants (PGS) n'est pas établi.
- les mesures de rejets à l'atmosphère au niveau des lignes de bandes collées en fonctionnement ne sont pas réalisées.
- la détection incendie est partiellement déployée sur le site. En effet, trois zones recensées sur le plan des zones à risques ne sont pas équipées de détection incendie permettant une détection précoce et une intervention rapide pour restreindre le périmètre en feu.

Ceci a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2024.

La présente visite a donc pour objet le suivi des dispositions rappelées par mise en demeure, l'examen des réponses apportées à des demandes de justifications des précédentes visites et l'avancement de l'étude technico-économique relative à la maîtrise des prélèvements en eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONFLANDEY INDUSTRIES SAS
- 3 rue du Château 70170 Amoncourt
- Code AIOT : 0005901113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS CONFLANDEY INDUSTRIES exploite une usine de tréfilage sur son site historique d'Amoncourt depuis plus de 120 ans. Les produits finis répondent à de nombreux besoins : automobile, agroalimentaire, bureautique, liaisons intercontinentales, protection sanitaire... La société exploite également une seconde tréfilerie à Port d'Atelier, distant, de 5 km, créée en 1984. Le site est soumis au régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DRIRE/I/2009 n°1206 du 19 mai 2009), au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, avec 98,35 m<sup>3</sup> de volume autorisé de cuves affectées au traitement de surface (TS de métaux par un procédé électrolytique ou chimique).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Respect des valeurs limites d'émission des rejets canalisés à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
4	Respect des valeurs d'émissions diffuses de COV à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 30	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Rétention traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.19.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Confinement des eaux en situation accidentelle	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.5.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	9 mois
9	Etude technico-économique eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 1er	/	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures des rejets à l'atmosphère des COV ainsi que le plan des gestion des solvants (PGS) ont été réalisés. L'exploitant a donc répondu à deux points visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Suites - non-conformités :

- Pour l'atelier «*bandes collées*», les rejets canalisés des rejets de COVNM à l'atmosphère sont très supérieurs à la valeur limite en concentration fixée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, avec une valeur mesurée sur l'encolleuse B2 près de 90 fois supérieure. Aussi, il est proposé un projet de mise en demeure avec un délai de 18 mois dont un délai intermédiaire de 6 mois pour produire un plan d'actions avec échéancier.

- Il est attendu que l'exploitant réponde aux observations de l'inspection au sujet du plan de gestion des solvants. Ce PGS doit également expliciter les valeurs de rejets diffus par atelier et/ou ramené au kilogramme de fils revêtu.

- Le dossier portant cessation partielle de l'activité suite à l'arrêt de la ligne galvanisation reste attendu.

- L'inspection prend note de l'avancement de l'étude technico-économique relative à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations, dont le démarrage d'un plan de comptage dès fin mars 2025. La description de l'environnement, le contexte hydrique local du milieu et les prélèvements totaux effectués sont à intégrer à cette étude tout comme des propositions d'indicateurs de suivi dans le temps. L'exploitant rendra compte à l'inspection lors de la finalisation de l'étude pour fin 2025/début 2026.

#### Observations :

L'exploitant devra justifier du caractère d'équivalence des émissions canalisées sur les autres machines utilisées à l'atelier «*bandes collées*». A minima, une mesure de débit serait à réaliser. Cette mesure permettra d'affiner le plan de gestion des solvants et du plan d'actions de réduction des émissions.

L'inspection rappelle que ce PGS avec une consommation de solvants de plus de 30 tonnes par an, ici en 2023 de 106 tonnes, doit être mis à jour annuellement et à intégrer dans les déclarations annuelles des émissions polluantes (via l'application GEREP) à rendre au plus tard le 31 mars de chaque année.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

" La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;

- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents. "

**Constats :**

Par courriel du 14 janvier 2025, l'exploitant a transmis les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisés par la société APAVE le 11 septembre 2024. Ces mesures servent de base à l'établissement du plan de gestion des solvants (PGS) - voir point n°2 ci-après -.

Les mesures concernent uniquement l'encolleuse n°B2 au niveau de l'atelier dit « bandes collées ». L'exploitant a pris parti de réaliser les mesures seulement sur une machine sur les quatre encore en fonctionnement : avec une forte baisse de cette activité, seule une machine fonctionne en instantanée. Des rotations subsistent toutefois sur les 4 machines car les encolleuses ont des spécificités de gammes de produits. L'exploitant a indiqué par ailleurs que les rejets atmosphériques étaient équivalents entre ces 4 machines.

Sur les trois ateliers de l'usine utilisant des solvants, seul l'atelier « bandes collées » est aménagé pour canaliser les rejets à l'atmosphère. Les émissions atmosphériques au niveau des ateliers « H11 » et « bobinage soudure » sont diffuses et fugitives.

**L'inspection considère que la prescription visée par la mise en demeure est respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Néanmoins, l'exploitant devra justifier du caractère d'équivalence des émissions canalisées sur les autres machines utilisées. A minima, une mesure de débit serait à réaliser. Cette mesure permettra d'affiner le plan de gestion des solvants et du plan d'actions de réduction des émissions.

P.S : pour la mesure en 2025, l'exploitant a précisé réaliser la mesure sur une autre machine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

### Constats :

L'organisme APAVE a réalisé le plan de gestions des solvants à partir des bilans de consommations de produits et heures de production de l'année 2023.

Aussi, l'exploitant a répondu à la prescription visée par la mise en demeure.

L'inspection rappelle que ce PGS avec une consommation de solvants de plus de 30 tonnes par an, ici en 2023 de 106 tonnes, doit être mis à jour annuellement et transmis à l'inspection des installations classées. Il est par ailleurs à intégrer dans les déclarations annuelles des émissions polluantes (via l'application GEREPE) à rendre au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce PGS fait état en faible quantité de produits solvantés à mention de danger cancérigène, mutagène, et reprotoxique (appelée CMR).

Dans le cas présent, le principal enjeu de l'exploitation de ces installations réside dans la maîtrise des rejets de COV à l'atmosphère, participant au changement climatique (effet indirect des Composés Organo-Volatils en agissant sur l'ozone comme précurseur).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'examen du PGS est source de remarques, observations qui devront faire **l'objet de réponses** et consolidation ; ces dernières ne remettant toutefois pas en question les conclusions :

- bilan = la somme des intrants n'est pas égale à la somme des sortants (somme des O = 111 883 kg alors que I1 = I car I2 = 0 est de 106 854 kg) ;
- flux dans les déchets O6 : une caractérisation permettrait de caractériser plus finement la part de la colle dans les déchets ;
- flux d'impuretés ou résidus dans les produits O3 : les essais de pesée doivent permettre de justifier et affiner la valeur prise ;
- flux contenus dans les eaux O2 : l'inspection s'interroge sur un double comptage 100 g/bobines identiques aux résidus ;
- le PGS doit justifier du caractère représentatif de mesures des rejets canalisés, ici une seule machine qui a été transposée à l'ensemble des encolleuses.
- les FDS ou les fiches constructeurs dans leur dernière version doivent être utilisées pour définir la part de chaque substance donc de solvant dans chaque produit.

En outre, dans la perspective de l'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'actions, le pourcentage de rejets diffus doit être détaillé par atelier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission des rejets canalisés à l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

*20° Application de revêtement adhésif sur support quelconque :*

*(toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

*" Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.*

*Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.*

*Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27."*

**Constats :**

Pour ce point, il est fait référence à l'arrêté ministériel du 2/02/1998 (1) et sa prescription de l'article 30 point 20° relatif à une activité de revêtement adhésif.  
Cette prescription définit pour les rejets canalisés une valeur maximale en concentration pour les COVNM de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

La mesure susvisée au point de contrôle n°1 fait état :

- une concentration sur gaz secs pour les composés organiques volatiles totaux (COVT) de 4487 mg/m<sup>3</sup> dont 25,8 mg/m<sup>3</sup> de méthane en moyenne soit pour les COVNM une valeur de 4467 mg/m<sup>3</sup>.
- un flux massique de 5,13 kg/h de rejet de COVNM.

La consommation de solvants en 2023 d'après l'annexe 3 du PGS pour les produits utilisés (colles et acétone) à l'atelier « bandes collées » est de 65 tonnes de COV.

L'arrêté préfectoral prescrivait des valeurs en intégrant la présence d'un oxydateur thermique soit une valeur limite fixée à 20 mg/m<sup>3</sup>. L'exploitant n'a jamais engagé le devis de 2014 afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/05/2009 (faisant suite au bilan de fonctionnement demandé dans le cadre de la directive IPPC).

La valeur mesurée dépasse très largement (près d'un facteur 90) la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel soit 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'inspection s'est rendue au niveau de l'encolleuse B5, seule machine en fonctionnement le jour de la visite. Après rassemblement, les fils passent à travers un laminoir. La colle est ensuite déposée par gravité sur la bande métallique qui traverse ensuite un séchoir de plusieurs mètres de longueur. Le rejet canalisé unique par machine concentre plusieurs points d'aspiration en haut et en bas du séchoir. Hormis un filtre en tissu, il n'existe aucun dispositif d'abattement des rejets de COV. En terme de rejets diffus, il n'existe aucun dispositif de type capotage avec aspiration au niveau du point d'encollage.

Concernant les flux, l'arrêté préfectoral fixait une valeur de 200 g/h pour l'ensemble B2, B3, B4 et B5 après incinération. Ce flux avec une seule encolleuse est largement dépassée (x25)

L'exploitant a fait part que la production de cette gamme de produits était déficitaire économiquement. La cessation de l'activité « bandes collées » est en réflexion, hors contexte de mise en conformité des rejets atmosphériques. La demande de cette typologie de produits est en forte baisse depuis 2022 / post-COVID où les achats se font de nouveau vers des productions localisées en Asie.

(1) Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer à la valeur limite en concentration fixée pour les rejets canalisés à 50 mg/m<sup>3</sup>.

Aussi, un projet de mise en demeure est proposé en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement avec un délai maximum de 18 mois pour le retour à la conformité dont un délai intermédiaire de 6 mois pour produire un plan d'actions avec échéancier.

Divers dispositifs d'abattement sont possibles citons l'oxydation thermique/catalytique,

l'adsorption sur filtre à charbon. Une étude technico-économique préalable est vivement conseillée. La substitution par des produits moins solvantés ne doit pas être écarté mais nécessite une mise au point, tests préalables pour satisfaire au cahier des charges des clients et à la qualité du produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 18 mois

#### N° 4 : Respect des valeurs d'émissions diffuses de COV à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

##### **Prescription contrôlée :**

*« 29° Revêtement sur fil de bobinage (toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs par exemple) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

*"Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 10 grammes par kilogramme de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 mm et de 5 grammes par kilogramme de fil revêtu pour les fils de diamètre supérieur." »*

##### **Constats :**

L'arrêté du 2 février 1998 définit des valeurs cibles selon les activités. Ici, les 3 ateliers relèvent d'au moins deux activités :

- Atelier « bandes collées » avec mise en œuvre de colle et acétone qui relève de la rubrique n°20 de l'article 30 de l'AM du 02/02/98 (voir point précédent) ;
- Atelier bobinage et atelier H11 avec mise en œuvre de white spirit sur fils d'acier qui relèvent (a priori) de l'activité n°29 de l'article 30 de l'AM du 02/02/98

Il convient en premier lieu que l'exploitant confirme l'attribution aux activités susvisées ci-avant. Ensuite, les rejets diffus devront être calculés par atelier.

Si l'activité 29° est confirmé pour les ateliers bobinage et H11 alors les émissions de COV devront être ramenées au kilogramme de fil revêtu.

Le plan de gestion des solvants portant sur l'année 2023 évalue les émissions diffuses à 52 %. Toutefois, cette valeur est globale sur l'ensemble de l'usine et non par atelier/activité.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit répondre à la demande de l'inspection en confirmant par atelier les activités définis à l'article 30 de l'AM du 2/2/1998.

Après avoir consolider son PGS, il devra ensuite justifier la conformité par rapport aux valeurs limites de l'arrêté du 2/2/1998 selon la rubrique ( % COV diffus ou quantité de COV ramenée par kg de fils revêtus).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

**Prescription contrôlée :**

1.4 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article T2.20.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé reprises ci-dessous en gras:

«Les zones visées à l'article T2.20.1 sont équipés de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.»

**Constats :**

L'échéance fixée était de un an à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. L'échéance n'est donc pas échue au jour de l'inspection.

L'exploitant a consulté une entreprise spécialisée dans ce domaine et a produit un devis le 5 mars 2025. Ce devis n'a pas encore été engagé. Une seconde centrale de détection devra compléter le système actuel.

L'exploitant a par ailleurs présenté le dernier rapport de contrôle semestriel en date du 21/08/2024 relatif à la maintenance de l'installation de détection incendie existante. Le compte-rendu ne fait pas état d'observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La détection incendie doit être déployée dans les zones à risques incendie recensées par l'exploitant dans son plan et non couverte actuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Rétention traitement de surface

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.19.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux et des sols en situation accidentelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2024

**Prescription contrôlée :**

*" Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;*

*- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition 'n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

*- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*

*- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.*

*La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention."*

**Constats :**

L'exploitant a sollicité un chimiste du laboratoire de l'université de Bourgogne-Franche-Comté. Eu égard aux concentrations des bains, il n'est pas mis en exergue d'incompatibilité entre le bain « Borax » et le bain « acide sulfurique ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Reste attendu la justification de la conformité aux dispositions préfectorales et ministérielles de la STEP comme rétention déportée. La rétention au plus près des cuves reste néanmoins la meilleure pratique en terme de prévention des risques de pollution des sols et des eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 :** Confinement des eaux en situation accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

**Prescription contrôlée :**

« L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. »

**Constats :**

L'exploitant a pris l'attache du SDIS pour expertiser les besoins en eaux et in fine les volumes de confinement des eaux d'extinction à disposer. Pour rappel, les calculs en application du guide D9 aboutissent à des valeurs très hautes liées à l'absence de surface de référence non recoupée du bâtiment principal alors que la quantité de matières combustibles et inflammables reste faible. L'exploitant sollicite une réunion tri-partite avec la DREAL et le SDIS pour traiter le sujet.

L'inspection répond favorablement à cette proposition de réunion de travail. Il est indiqué au préalable d'échanger et poser le problème à l'organisme CNPP, auteur principal des guides D9/D9a.

A l'appui du plan de localisation des risques, l'exploitant devra mettre en évidence au sein de son établissement les zones de stockages avec leur quantité de produits combustibles/comburants/inflammables ainsi que les surfaces des bâtiments avec la présence éventuelle des murs coupe-feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre sa démarche pour valider les besoins extérieurs en eau, considérant l'espacement entre bâtiments (certes non coupe-feu 2h) et les typologies de produits fabriqués ou entreposés. C'est à partir de ce besoin en eau que la conformité du volume du bassin de confinement (ou dispositifs équivalents) sera prononcée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Cessation partielle d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Prévention des risques accidentels et pollution des sols/eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024

#### **Prescription contrôlée :**

*" I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*

*III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.*

*[...]*

*IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39."*

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté sa déclaration de cessation d'activité sur la base du formulaire CERFA n°15275\*04.

L'inspection a rappelé, bien que certaines parties de ce CERFA peuvent être reprises et valorisées, que la notification est à réaliser sous forme d'un dossier à transmettre à l'inspection des installations classées.

La liste des produits utilisés historiquement dans cet atelier doit être mentionné, tout comme la description de la procédure de mise en sécurité (évacuation des déchets, coupure des réseaux, inertage de cuves...).

Ce dossier comportera utilement la mise à jour de la situation administrative du site au regard des rubriques actuelles de la nomenclature ICPE ainsi que les prescriptions caduques/à supprimer de l'arrêté préfectoral.

Pour ce qui concerne la réhabilitation du site suite à cette cessation partielle d'activité, il est signalé à l'exploitant qu'il peut dorénavant (depuis le 1er juin 2022 suite aux modifications introduites par la loi ASAP et ses décrets d'application) demander le report de réhabilitation en application de l'article R. 512-46-24 bis du CE. Si c'est option est prise, un exposé des justifications associées sera à produire joint à la demande de report.

Considérant le travail engagé, un délai supplémentaire est accordé à l'exploitant pour cette prescription rappelée par mise en demeure.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le dossier de cessation partielle d'activités reste attendu dans les formes prévues par les

dispositions réglementaires (R.512-39-1 et suivantes du Code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 9 :** Etude technico-économique eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la ressource quantitative en eau

**Prescription contrôlée :**

" [...] *Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le 30 avril 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.* "

**Constats :**

Suite à la demande par courrier de l'inspection le 12 novembre 2025, l'exploitant a transmis sous forme de lettre accompagnée d'un diaporama commun aux deux sites des éléments portant sur l'avancement et les premières propositions issues des études technico-économiques.

Cette étude ne répond pas point par point aux prescriptions de l'APC lié notamment à son non achèvement. Un premier plan de comptage avec 5 points a d'ores et déjà été réalisé et transmis par télé-relève sur une page internet de supervision. Vingt-neuf débitmètres ont été reçus tout dernièrement pour affiner le plan de comptages. Ces appareils de mesure seront installés avant fin mars 2025. Dès lors, une exploitation pluri-mensuelle pourra débuter pour une synthèse prévue avant fin 2025. Cette synthèse permettra de confirmer et consolider la première version du plan d'actions de réduction des consommations en eau.

L'exploitant précise également des échanges avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à des fins de subventions.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant de bien intégrer dans son étude :

- la description du milieu de prélèvement des eaux, sa sensibilité hydrique et les conditions des prélèvements (par heure, par jour), le débit réservé, pré-requis aux phases suivantes de diagnostic et du plans d'actions ;
- la proposition d'indicateurs de suivi robuste dans le temps en rapport avec la production de l'usine (éventuellement par type de produits si les consommations sont très variables d'un produit à l'autre).

P.S : les actions en cours sur le site de Port d'Atelier ont également fait l'objet d'échanges. Ce site, certes en circuit fermé et donc moins consommateur d'eau, a fait l'objet d'une priorisation de l'exploitant en raison de sa sensibilité hydrique plus forte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rendra compte dans un délai de 9 mois de son étude finalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois